

Loi relative à la structure générale de l'enseignement supérieur

L. 07-07-1970

M.B. 12-09-1970

modifications:

L. 27-07-71 (M.B. 01-09-71)

06-07-72 (M.B. 09-09-72)

18-02-77 (M.B. 12-03-77)

03-07-81 (M.B. 31-07-81)

21-06-85 (M.B. 06-07-85)

15-07-85 (M.B. 27-07-85)

31-05-89 (M.B. 17-08-89)

12-07-90 (M.B. 26-10-90)

19-07-91 (M.B. 26-09-91)

29-07-92 (M.B. 13-10-92)

D. 21-06-93 (M.B. 01-09-93)

27-12-93 (M.B. 18-02-94)

D. 05-09-94 (M.B. 08-11-94)

D. 22-12-94 (M.B. 18-02-95)

D. 05-08-95 (M.B. 01-09-95)

D. 24-07-97 (M.B. 06-11-97)

D. 31-05-99 (M.B. 25-08-99)

D. 21-12-00 (M.B. 06-02-01)

D. 20-12-01 (M.B. 03-05-02)

D. 03-03-04 (M.B. 19-04-04)

D. 01-07-05 (M.B. 02-09-05)

D. 25-05-07 (M.B. 01-06-07)

D. 11-01-08 (M.B. 05-03-08)

D. 25-04-08 (M.B. 13-06-08)

D. 18-07-08 (M.B. 10-09-08)

Remarque: D. 05-08-95, article 96:

Les articles 2, alinéa 1er, 2bis, 2ter, 2quater, 3, 5, 5bis, § 1, a, b, c, e, § 2, § 3, a, b, 6, 7, 8, 9, 9bis, § 2, 11, 12, 13, 14 et 15 de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur ne sont pas applicables aux Hautes Ecoles.

CHAPITRE I. - Structure générale de l'enseignement supérieur

*complété par L. 15-07-1985 ; D. 20-12-2001 ; D. 03-03-2004 ;
modifié par D. 11-01-2008*

Article 1er. - § 1er. L'enseignement est organisé à quatre niveaux :

- 1° enseignement préscolaire;
- 2° enseignement primaire;
- 3° enseignement secondaire;
- 4° enseignement supérieur.

§ 2. L'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur sont dispensés comme enseignement de plein exercice et comme enseignement de promotion sociale. Dans l'attente d'une loi organique de l'enseignement supérieur de promotion sociale, ce dernier est organisé par le Roi sur l'avis du Conseil compétent.

§ 3. L'enseignement supérieur comprend :

- l'enseignement universitaire;
- l'enseignement supérieur technique;
- l'enseignement supérieur économique;
- l'enseignement supérieur agricole;
- l'enseignement supérieur paramédical;
- l'enseignement supérieur social;
- l'enseignement supérieur artistique;
- l'enseignement supérieur pédagogique;
- l'enseignement supérieur maritime.

§ 4. La présente loi ne s'applique pas aux Ecoles supérieures des Arts, à l'exception des articles 1^{er}, 2, alinéa 1^{er}, 8, §§ 1 et 2, 10, § 7, et 15bis.



Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, elle s'applique aux membres du personnel visés par l'article 469 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en écoles supérieures des arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants).

modifié par L. 15-07-1985

CHAPITRE II. - Structure et classification de l'enseignement supérieur technique, de l'enseignement supérieur économique, de l'enseignement supérieur agricole, de l'enseignement supérieur paramédical, de l'enseignement supérieur social, de l'enseignement supérieur artistique, de l'enseignement supérieur pédagogique et de l'enseignement supérieur maritime

modifié par L. 15-07-1985

Article 2. - Le Roi classe les établissements d'enseignement supérieur, à l'exclusion des établissements universitaires, dans l'une des catégories suivantes : l'enseignement supérieur technique, l'enseignement supérieur économique, l'enseignement supérieur agricole, l'enseignement supérieur paramédical, l'enseignement supérieur social, l'enseignement supérieur artistique, l'enseignement supérieur pédagogique et l'enseignement supérieur maritime.

Dans chacune de ces catégories, l'enseignement peut être dispensé sous forme d'enseignement de type court et de type long.

L'enseignement de type court consiste en un seul cycle.

L'enseignement de type long est de niveau universitaire et se compose :

- ou bien de 2 cycles;
- ou bien d'un deuxième cycle, organisé indépendamment d'un premier cycle.

On entend par cycle un ensemble d'études réparties sur deux années au moins.

inséré par D. 12-07-1990

Article 2bis. - Les enseignements supérieurs agricole, économique, paramédical, pédagogique, social et technique de plein exercice et de type court sont organisés en un seul cycle comptant au moins trois années d'études.

La structure définie à l'alinéa 1^{er} est appliquée progressivement à partir du 1^{er} septembre 1990, de telle façon que les sections qui ne comportaient que deux années d'études en comportent trois pour le 1^{er} septembre 1992.

Par mesure transitoire, durant les années académiques 1990-1991 et 1991-1992, les étudiants qui ont entamé leurs études dans une structure en deux ans peuvent être diplômés après avoir réussi une deuxième année terminale.



inséré par D. 12-07-1990; modifié par D. 27-12-1993; D. 05-08-1995

Article 2ter. - Des années de spécialisation peuvent être organisées à l'issue du cycle unique, dans l'enseignement supérieur de type court et de plein exercice au cours des années académiques 1988-1989, 1989-1990, 1990-1991 et 1991-1992.

Au cours des années académiques 1992-1993, 1993-1994, 1994-1995, 1995-1996, seules peuvent être organisées les années de spécialisation qui existaient déjà durant l'année académique 1991-1992.

inséré par D. 27-12-1993

Article 2quater. - Dans l'enseignement supérieur paramédical, le Gouvernement de la Communauté française peut, sur avis conforme du Conseil supérieur de l'enseignement supérieur paramédical, prévoir l'organisation, à partir de l'année académique 1994-1995, d'années de spécialisation accessibles à l'issue du cycle d'études visé à l'article 2bis, alinéa 1er.

Article 3. - A partir du 1er septembre 1975, les établissements dispensant un enseignement supérieur de type long n'organiseront plus d'enseignement secondaire.

Article 4. - § 1er. Les écoles et sections de l'enseignement supérieur technique classées conformément à l'arrêté royal du 14 novembre 1962 au troisième degré et délivrant un diplôme protégé par l'article 1, III, a, de la loi du 11 septembre 1933 modifiée par les lois du 6 mars 1940 et du 9 avril 1965, sont classées en application de la présente loi dans l'enseignement supérieur de type long.

§ 2. La classification des établissements et des sections de l'enseignement technique classés conformément à l'arrêté royal du 14 novembre 1962 au deuxième degré, ainsi que des établissements et des sections de l'enseignement supérieur technique du troisième degré qui ne délivrent pas un diplôme protégé par l'article 1er, III, a, de la loi du 11 septembre 1933, modifiée par les lois du 6 mars 1940 et du 9 avril 1965, est réglée par l'article 16 de la présente loi.

§ 3. Les écoles et sections de l'enseignement supérieur technique classées conformément à l'arrêté royal du 14 novembre 1962 au premier degré sont classées en application de la présente loi dans l'enseignement supérieur de type court.

§ 4. Le deuxième cycle de l'enseignement normal primaire, tel qu'il est défini dans l'arrêté royal n° 37 du 20 juillet 1967, ainsi que l'enseignement normal moyen sont classés en application de la présente loi dans l'enseignement supérieur de type court.

Article 5. - § 1er. La structure et la classification des nouvelles études en enseignement de type long, ainsi que la réorganisation des études actuelles appartenant à l'un ou l'autre des trois degrés de l'enseignement technique supérieur en enseignement de type long, seront réglementées par la loi.

§ 2. La structure et la classification des études du type court seront réglementées par le Roi, sur l'avis du Conseil supérieur compétent.

inséré par L. 18-02-1977; modifié par L. 15-07-1985; D. 31-05-1989

Article 5bis. - § 1er. Le Roi détermine, après avis du Conseil supérieur compétent, sauf pour le littera e, le règlement général des enseignements supérieurs, technique, économique, agricole, paramédical, social, artistique, pédagogique et maritime et notamment :

- a) la durée des études;
- b) les règles de sanction des études;
- c) les titres de capacité à conférer, leurs qualifications, leurs formes et mentions;
- d) le nombre minimum et le nombre maximum d'heures de cours et d'activités qui peuvent être imposées en vue de l'obtention des différents titres de capacité;
- e) les conditions d'organisation des enseignements, cycles, sections, options et autres subdivisions dans les établissements de l'Etat.

§ 2. Le Roi peut créer des jurys de la Communauté française chargés de conférer les titres de capacité prévus au § 1er, c, déterminer leur fonctionnement et fixer les droits d'inscription, ainsi que les indemnités des examinateurs.

§ 3. Les Ministres de l'Education nationale, le Ministre de la Culture française et le Ministre de la Culture néerlandaise déterminent, chacun pour ce qui le concerne :

- a) le programme des études et la répartition des matières et des activités dans l'enseignement de l'Etat;
- b) le règlement organique des établissements de l'Etat;
- c) les enseignements, cycles, sections, options et autres subdivisions à organiser dans des établissements de l'Etat.

CHAPITRE III. - Conseils supérieurs et conseil permanent

modifié par L. 27-07-1971; complété par L. 15-07-1985 ; D. 21-12-2000
Article 6. - *abrogé par D. 11-01-2008*

modifié par L. 15-07-1985

Article 7. - § 1er. Est créé, auprès du département de l'Education nationale et de la Culture néerlandaise et auprès du département de l'Education nationale et de la Culture française, un Conseil permanent de l'Enseignement supérieur, dénommé ci-après "Conseil permanent".

Les deux Conseils permanents siègent ensemble pour toutes les questions d'intérêt national.

§ 2. Les Conseils permanents sont constitués entre autres de représentants de la Commission permanente des grades académiques et des examens universitaires, du Conseil supérieur de l'enseignement technique, du Conseil supérieur de l'enseignement économique, du Conseil supérieur de l'enseignement agricole, du Conseil supérieur de l'enseignement paramédical, du Conseil supérieur de l'enseignement social, du Conseil supérieur de l'enseignement artistique, du Conseil supérieur de l'enseignement pédagogique et du Conseil supérieur de l'enseignement maritime.

Le nombre de représentants ainsi que la façon de les nommer sont arrêtés par le Roi.

Les différentes tendances seront représentées de façon équitable.

Chaque conseil est présidé par un président assisté d'un secrétaire.

§ 3. Le Roi règle le fonctionnement des Conseils permanents, notamment la composition de leur bureau, le statut des présidents, le statut des secrétaires et le montant des indemnités dues aux membres du Conseil permanent du fait de vacations et de frais de voyage et de séjour.

§ 4. Les Conseils permanents ont pour mission d'émettre un avis, soit de leur propre initiative, soit à la demande des Ministres qui ont l'Education nationale dans leurs attributions, sur les problèmes se rapportant à deux formes ou plus d'enseignement supérieur.

Ils fournissent également un avis sur les propositions de conditions de passage telles qu'elles sont visées à l'article 9 de la présente loi et sur la classification d'enseignement complémentaire aux formations de type long.

CHAPITRE IV. - Conditions d'admission et de passage

modifié D. 29-07-1992; D. 05-09-1994 ; D. 25-04-2008

Article 8. - § 1er. Nul n'est admis à la première année d'études de l'enseignement supérieur de type long s'il ne répond pas aux conditions fixées par l'article 10 du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques.

§ 2. Nul n'est admis à la première année d'études de l'enseignement supérieur de type court s'il ne possède pas un diplôme ou un certificat d'enseignement secondaire supérieur, ledit diplôme ou certificat devant être homologué s'il a été délivré par un établissement scolaire avant le 1^{er} janvier 2008 ou revêtu du sceau de la Communauté française s'il a été délivré après cette date.

§ 3. D'autres conditions d'admission à l'enseignement supérieur peuvent être arrêtées par le Roi sur avis favorable des Conseils permanents.

complété par L. 18-02-1977

Article 9. - § 1er. Sur avis des Conseils permanents, le Roi établit les conditions auxquelles les étudiants passent :

1° d'un enseignement de type court ou de type long, à un autre enseignement du même type;

2° d'un enseignement de type court à un enseignement de type long, et inversement;

3° d'un enseignement de type court ou de type long à l'enseignement universitaire, et inversement.

§ 2. Suivant des modalités que le Roi fixe, le Ministre peut accorder dispense à la condition de réussite de l'examen portant sur des cours pour lesquels la preuve est fournie que l'étudiant a présenté avec succès, en Belgique ou à l'étranger, un examen portant sur la même matière ou une matière similaire.

§ 3. Aucune dispense ne peut avoir pour effet que l'étudiant obtienne un diplôme dans un délai plus court que s'il avait fait ses études normalement.

inséré par L. 21-06-1985 ; complété par D. 25-05-2007 ; D. 18-07-2008

Article 9bis. - § 1er. Le Roi détermine ce qu'il y a lieu d'entendre par "étudiant régulièrement inscrit" et "étudiant entrant en ligne de compte pour le financement".

§ 2. les chefs d'établissement d'enseignement supérieur de l'Etat peuvent refuser l'inscription d'étudiants qui n'entrent pas en ligne de compte pour le financement.

L'étudiant refusé peut, dans les trente jours, par pli recommandé, faire appel auprès du Ministère de l'Education nationale, qui dans un délai de trente jours peut annuler le refus.

En cas de fraude à l'inscription, l'étudiant perd immédiatement sa qualité d'étudiant régulièrement inscrit, ainsi que tous les droits liés à cette qualité et les effets de droit liés à la réussite d'épreuves durant l'année académique concernée. Les droits d'inscription versés à l'établissement sont définitivement acquis à celui-ci. Il ne peut être admis dans aucun établissement d'enseignement supérieur, à quelque titre que ce soit, durant les cinq années académiques suivantes.

§ 3. Est réputée régulière dans chaque établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française concerné, l'inscription d'un étudiant dans plusieurs institutions partenaires d'une convention de coopération pour l'organisation d'études visée à l'article 29, § 2, du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, lorsque les inscriptions dans ces institutions portent sur au moins 30 crédits.

CHAPITRE V. - Personnel directeur et enseignant

remplacé par L. 18-02-1977; modifié par D. 05-09-1994 ; D. 03-03-2004

Article 10. -¹

Section 1. - Titres de capacité dans l'enseignement supérieur de type long

§ 1er. Nul ne peut être nommé à titre définitif à l'une des fonctions de directeur, de directeur adjoint, de professeur, de chef de bureau d'études ou de chargé de cours dans l'enseignement supérieur de type long s'il n'est porteur d'un des diplômes requis par la loi pour être nommé comme membre du personnel enseignant dans une université de l'Etat.

Nul ne peut exercer temporairement une des fonctions précisées au présent paragraphe s'il n'est porteur d'un des titres de capacité y fixés ou d'un des titres de capacité précisés aux §§ 2 et 3 ci-dessous, ou si les dispositions du § 4 ne lui ont pas été appliquées.

¹ L'article 10, §§ 1^{er} à 8, est inapplicable aux membres du personnel soumis au D. 08-02-1999 (M.B. 29-04-1999) (cf ce même décret, article 41)



§ 2. Pour l'exercice d'une des fonctions de chargé de cours, de chef de travaux ou d'assistant, dans l'enseignement supérieur de type long, un des titres de capacité suivants est exigé:

- a) les diplômes visés au § 1er;
- b) le diplôme de licencié délivré par une université belge ou un établissement y assimilé ou par un jury constitué par le Roi, si la durée des études est de quatre ans au moins;
- c) le diplôme de fin d'études du deuxième cycle délivré par un établissement d'enseignement supérieur de type long ou par un jury constitué par le Roi, ou un titre dont le porteur a obtenu l'assimilation à un tel diplôme;
- d) le diplôme de fin d'études délivré par un établissement d'enseignement technique supérieur classé au troisième degré ou par un établissement d'enseignement artistique du niveau supérieur classé au troisième degré.

§ 3. Les titres de capacité visés aux §§ 1er et 2 ci-dessus peuvent aussi être des titres étrangers reconnus équivalents en application de l'article 36 du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, et de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers.

§ 4. Le Roi peut, sur avis de la Commission créée par le Gouvernement, accepter qu'une notoriété professionnelle ou scientifique établie tienne lieu, à titre personnel, des titres exigés par les §§ 1er à 3 ci-dessus.

§ 4bis. Nul ne peut être nommé assistant technicien s'il n'a pas obtenu la reconnaissance de sa notoriété professionnelle en rapport avec la ou les spécialité(s) enseignée(s). Cette notoriété est reconnue par le ministre de l'Education nationale sur proposition du Conseil supérieur permanent. Nul ne peut exercer temporairement la fonction précitée s'il n'est porteur d'un diplôme d'enseignement supérieur du premier degré en rapport avec la ou les spécialités(s) enseignée(s).

Section 2. - Titres de capacité dans l'enseignement supérieur de type court

§ 5. Nul ne peut être nommé à titre définitif à l'une des fonctions du personnel directeur et enseignant dans l'enseignement supérieur de type court s'il n'est porteur d'un des titres visés aux §§ 1 à 3 ci-dessus ou si la disposition du § 4 ne lui a pas été appliquée.

Section 3. - Dispositions complémentaires aux titres de capacité dans l'enseignement supérieur de type long et de type court

§ 6. Pour l'enseignement de certaines matières qu'Il fixe ou pour l'exercice de certaines fonctions qu'Il précise, le Roi peut, après l'avis du Conseil supérieur compétent :

- a) préciser la spécificité de certains titres prévus au présent article;
- b) admettre d'autres titres.

Les membres du personnel qui satisfont aux dispositions du présent paragraphe peuvent être nommés à titre définitif.

§ 7. Nul ne peut être nommé à titre définitif dans une fonction de la

catégorie du personnel directeur et enseignant, s'il ne peut faire la preuve d'une expérience utile d'au moins 6 ans dans l'enseignement supérieur.

Cette expérience est réduite à 3 ans au moins pour un membre du personnel :

a) qui a presté au moins 3 années dans une fonction à prestations complètes du personnel directeur et enseignant et y a été nommé à titre définitif;

b) ou qui est porteur d'un certificat d'aptitudes pédagogiques approprié à l'enseignement supérieur et dont le Roi fixe les conditions d'obtention.

§ 8. Pour l'exercice de toute fonction dans l'enseignement supérieur, le Roi peut exiger une expérience utile dont il précise la nature et la durée.

inséré par L. 27-07-1971

Article 10bis. - Une inspection est créée pour l'enseignement supérieur à l'exclusion de l'enseignement universitaire.

insérée par D. 31-05-1999

Section 4. - Titres de capacité dans l'enseignement supérieur de promotion sociale et de type long

Article 10ter. - § 1er. Nul ne peut exercer les fonctions d'assistant dans l'enseignement supérieur de promotion sociale et de type long s'il n'est porteur d'un diplôme de docteur en médecine, de docteur en médecine vétérinaire, de pharmacien, d'ingénieur, de maître ou de licencié conféré conformément aux dispositions du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, d'architecte, d'ingénieur ou de licencié délivré par l'enseignement supérieur de type long, ou par un jury d'enseignement supérieur de la Communauté française, ou d'un titre dont le porteur a obtenu l'assimilation à un tel diplôme.

Nul ne peut exercer les fonctions de chargé de cours dans l'enseignement supérieur de promotion sociale et de type long s'il n'est porteur d'un diplôme de docteur en médecine, de docteur en médecine vétérinaire, de docteur conféré après la soutenance d'une thèse, de pharmacien, d'ingénieur ou d'agrégé de l'enseignement supérieur.

§ 2. Les titres de capacité visés au § 1er peuvent aussi être des titres reconnus :

1° équivalents en application de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers ou de l'article 36 du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques;

2° correspondants en application de l'article 62, alinéa 1er, 1° du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale ou de l'article 4quater de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements.

§ 3. La notoriété professionnelle et scientifique acquise en vertu de l'article 4, § 3 du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, tient lieu, à titre personnel des titres exigés au § 1er.

Article 10quater. - La spécificité des titres requis pour l'exercice de la fonction d'assistant dans l'enseignement supérieur de promotion sociale et type long est précisée dans l'annexe 2 du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

La spécificité des titres requis pour l'enseignement supérieur de promotion sociale et de type long est précisée dans l'annexe 3 du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Toute personne pouvant exercer les fonctions d'assistant ou de chargé de cours dans une des unités de formation constitutives d'une section de l'enseignement supérieur de promotion sociale et de type long peut y exercer les fonctions d'assistant ou de chargé de cours dans l'unité de formation «épreuve intégrée».

Pour chaque activité d'enseignement organisée dans les unités de formation dans l'enseignement supérieur de promotion sociale et de type long, le pouvoir organisateur détermine le cours à conférer, dans le respect des dispositions prévues aux articles 10ter et aux alinéas 1, 2 et 3.

Article 10quinquies. - § 1er. En cas de pénurie, dûment constatée selon des modalités fixées par le Gouvernement, de candidats en possession des titres visés à l'article 10quater, une dérogation à titre individuel peut être accordée par le Gouvernement.

§ 2. La demande de dérogation est introduite selon les modalités suivantes :

1° Le candidat adresse au ministre chargé de l'enseignement de promotion sociale un dossier comprenant notamment les documents relatifs aux titres et mérites, à l'expérience utile du métier et de l'enseignement, les mentions de publications scientifiques, ainsi que des justifications d'expériences professionnelles diverses.

2° La demande de dérogation doit être envoyée par recommandé, au plus tôt trois mois, au plus tard un mois avant la date prévue de la désignation du candidat.

3° Le Gouvernement statue sur base du dossier visé au 1° et dispose d'un délai de trois mois à partir de la date de réception de la demande de dérogation pour accorder ou refuser la dérogation.

§ 3. Si la dérogation est accordée, elle reste valable tant que la pénurie est constatée, conformément au § 1er.

Un assistant ou un chargé de cours de l'enseignement supérieur de promotion sociale et de type long bénéficiant d'une dérogation ne peut être nommé ou engagé à titre définitif dans la charge pour laquelle il a obtenu cette dérogation.

§ 4. Si la dérogation n'est pas accordée, le pouvoir organisateur mettra fin aux fonctions du candidat ayant introduit la demande de dérogation, au premier jour du mois qui suit la notification de la décision.

CHAPITRE VI. - Modalités de développement des réseaux d'enseignement dans l'enseignement supérieur

Article 11. - § 1er. Dans l'enseignement supérieur technique de l'Etat, l'enseignement supérieur économique de l'Etat, l'enseignement supérieur agricole de l'Etat, l'enseignement supérieur paramédical de l'Etat, l'enseignement supérieur social de l'Etat, l'enseignement supérieur artistique de l'Etat et l'enseignement supérieur pédagogique de l'Etat, aucune nouvelle section ne sera créée pendant une période de cinq ans, à compter du 1er septembre 1970, hormis ce qui est stipulé dans les articles 13 et 14 de la présente loi.

§ 2. Dans ce même enseignement, on ne créera pas de nouvel établissement pendant une période de dix ans, à compter du 1er septembre 1970.

§ 3. Dans ce même enseignement, le Roi peut créer de nouvelles sections à partir du 1er septembre 1975, sur avis favorable des Conseils permanents.

§ 4. Dans ce même enseignement, le Roi peut créer de nouveaux établissements à partir du 1er septembre 1980, sur avis favorable des Conseils permanents.

Article 12. - § 1er. Les sections d'enseignement supérieur technique, d'enseignement supérieur économique, d'enseignement supérieur agricole, d'enseignement supérieur paramédical, d'enseignement supérieur social, d'enseignement supérieur artistique, d'enseignement supérieur pédagogique qu'ouvrirait, pendant la période susmentionnée, un autre pouvoir organisateur que l'Etat ne seront jamais ni reconnues, ni subventionnées par ce dernier.

Le pouvoir organisateur, autre que l'Etat, d'un établissement d'enseignement supérieur technique, d'enseignement supérieur économique, d'enseignement supérieur agricole, d'enseignement supérieur paramédical, d'enseignement supérieur social, d'enseignement supérieur artistique ou d'enseignement supérieur pédagogique ouvrant une nouvelle section pendant la période citée, perdra son droit aux subventions pour l'établissement entier, à partir du 1er septembre 1970, jusqu'à ce que cette section ait cessé toute activité.

§ 2. Les établissements de ce même enseignement, qu'ouvrirait pendant la période précitée de dix ans un pouvoir organisateur autre que l'Etat, ne seront jamais ni reconnus, ni subventionnés par ce dernier.

§ 3. A partir du 1er septembre 1975, des sections de ce même enseignement, ouvertes par un autre pouvoir organisateur que l'Etat, pourront être reconnues et subventionnées par ce dernier, sur avis favorable des Conseils permanents.

§ 4. A partir du 1er septembre 1980, des établissements de ce même

enseignement ouverts par un pouvoir organisateur autre que l'Etat pourront être reconnus et subventionnés par ce dernier, sur avis favorable des Conseils permanents.

Article 13. - Le Roi peut toutefois, sur avis favorable des Conseils permanents, créer, reconnaître ou subventionner, pendant la période visée par les articles 11 et 12 ci-dessus, respectivement des sections ou établissements d'enseignement supérieur de type court, pour autant que l'enseignement ne porte pas sur les spécialités suivantes : construction, mécanique, électricité, chimie, énergie nucléaire, textile et agriculture.

Article 14. - Le remplacement d'une section d'enseignement supérieur de type court par une autre section de type court n'est pas interdit par la présente loi.

Cela ne peut cependant se faire que sur avis favorable des Conseils permanents.

Article 15. - Pour l'application des articles 11, 12, 13 et 14 susmentionnés, toute section ou établissement n'ayant pas fonctionné pendant l'année académique 1969-1970 sont considérés comme nouveaux.

inséré par D. 11-01-2008

Article 15bis. - En cas de fusion, reprise, ou transfert, impliquant un ou plusieurs établissements du même pouvoir organisateur ou de pouvoirs organisateurs différents, les modalités relatives à l'emploi et aux conditions de travail des membres du personnel concernés font l'objet d'une négociation préalable entre les représentants du pouvoir organisateur et selon le cas, avec les représentants des membres du personnel élus au comité de concertation de base, avec les représentants des membres du personnel élus à la commission paritaire locale ou avec la délégation syndicale.

CHAPITRE VII. - Dispositions transitoires et finales

complété par L. 27-07-1971; modifié par D. 22-12-1994 (modifié par D. 10-04-1995 (M.B. 16-06-1995)); complété par D. 01-07-2005

Article 16. - § 1er. Est abrogée la structure de l'enseignement technique supérieur en trois degrés, telle qu'elle a été établie par l'article 3 de l'arrêté royal du 14 novembre 1962. Toutefois, les dispositions de l'arrêté royal du 14 novembre 1962 ayant trait à la classification des établissements et sections de l'enseignement technique supérieur du 2e degré, ainsi que celles concernant les établissements et sections de l'enseignement technique supérieur du troisième degré qui ne délivrent pas de diplôme protégé par l'article 1er, III, a, de la loi du 11 septembre 1933, modifiée par les lois du 6 mars 1940 et du 9 avril 1965, restent d'application jusqu'à ce qu'une loi ultérieure règle cette matière.

§ 2. *Ce § abrogé par D. 22-12-94, est rapporté par D. 10-04-1995, article 43.²*

² Arrêt de la Cour d'arbitrage n°64/97 du 06-11-1997 (M.B. 17-01-1998): "L'article 43 du décret de la Communauté française du 10 avril 1995 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement viole l'article 10 de la Constitution."

§ 3. En attendant que les Conseils permanents fonctionnent, leur mission, fixée par les articles 13 et 14, est remplie par le Conseil supérieur de l'Enseignement technique ou le Conseil supérieur du Nursing ou le Conseil supérieur de l'Enseignement du service social existants.

§ 4. Est inapplicable dans l'enseignement supérieur social de type long en communication appliquée, à partir de la rentrée académique 1993-1994, l'article 7 de l'arrêté royal du 15 avril 1965 réglementant au troisième degré de l'enseignement supérieur technique, les études conduisant au diplôme des arts du spectacle et techniques de diffusion, tel que modifié par l'arrêté royal du 6 octobre 1970.

complété par L. 06-07-1972; modifié par L. 18-02-1977

complété par L. 03-07-1981; modifié par D. 24-07-1997

Article 17. - § 1er. La loi du 5 août 1969 freinant, pour une période de trois ans, le développement des réseaux d'enseignement de l'enseignement technique supérieur est abrogée.

§ 2. Jusqu'au moment où le Roi aura réglé les autres conditions d'admission visées au § 3 de l'article 8, les dispositions légales et réglementaires prévoyant les modalités d'admission à l'enseignement supérieur, et notamment l'arrêté royal du 14 novembre 1962, art. 9 et 31, restent en vigueur.

§ 3. Par dérogation à l'article 10, les membres du personnel directeur et enseignant nommés à titre définitif dans les établissements classés au type long suivant l'article 4, § 1er, sont considérés comme possédant les titres et l'expérience utile requis.

Par dérogation à l'article 10, les membres du personnel directeur et enseignant nommés à titre définitif dans les établissements classés au type court suivant l'article 4, §§ 3 et 4, sont considérés comme possédant les titres et l'expérience utile requis.

§ 4.³ En attendant que soient prises les mesures d'exécution prévues à l'article 10 de la présente loi ainsi que celles prévues à l'article 12 bis, § 2, de la loi du 29 mai 1959, modifiée par celle du 11 juillet 1973, il doit être satisfait, pour l'exercice de toutes les fonctions de recrutement autres que les fonctions de professeur de cours généraux, aux exigences prévues en la matière par l'arrêté royal du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat et des internats dépendant de ces établissements et par l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique et protestante des établissements primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat (annexe A, paragraphe 1, annexe B, paragraphe 1), tel qu'il a été modifié.

³ L'article 17, § 4, est inapplicable aux membres du personnel soumis au D. 08-02-1999 (M.B. 29-04-1999) (cf ce même décret, article 41)

A défaut de candidats en possession des titres requis, dérogation peut être accordée pour des cas individuels, par le Gouvernement, sur avis motivé du conseil général des hautes écoles.

§ 5. Les membres du personnel directeur et enseignant nommés à titre définitif avant le 1er mars 1976 et qui satisfaisaient aux dispositions de l'article 10 de la présente loi ou aux dispositions de l'arrêté royal du 22 avril 1969 prérappelé sont considérés comme possédant les titres et l'expérience utile requis pour la fonction à laquelle ils ont été nommés à titre définitif.

Il en va de même pour les membres du personnel directeur et enseignant qui ont été nommés à titre définitif avant cette date après avoir obtenu la dérogation visée au § 4.

§ 6. Par dérogation à l'article 10 de la présente loi, les membres du personnel directeur et enseignant en service dans l'enseignement supérieur pédagogique le 1er mars 1976 et nommés au plus tard à cette date dans cet enseignement ou dans l'enseignement normal, sont considérés comme possédant les titres et l'expérience utile requis pour cet enseignement, s'ils sont porteurs des titres de capacité qui, avant le 1er septembre 1970, étaient requis ou jugés suffisants pour l'enseignement normal.

inséré par D. 19-07-1991; modifié par D. 21-06-1993

Article 17bis. - § 1er. Les membres du personnel enseignant autres que les professeurs de cours généraux en fonction dans les établissements d'enseignement subventionné supérieur de type court peuvent faire l'objet d'une nomination définitive ou obtenir l'agrégation de la nomination définitive là où l'agrégation existe s'ils satisfont à l'une des conditions suivantes :

a) être en possession des titres et de l'expérience constituée par le temps passé dans un métier ou une profession de la spécialité du cours à enseigner fixés par l'arrêté royal du 22 avril 1969 ou par l'arrêté royal du 25 octobre 1971, tout en répondant aux exigences d'expérience utile fixées par le § 7 de l'article 10 de la présente loi ; cette expérience utile est calculée en valeur absolue.

Pour l'enseignement des cours techniques (autres spécialités), un titre du niveau supérieur du premier ou du second degré est pris en considération même si la formation existe dans une université ou un établissement y assimilé.

Pour l'enseignement de la pratique professionnelle (autres spécialités), le diplôme d'école ou de cours techniques secondaires supérieurs, le diplôme de l'enseignement artistique secondaire supérieur, le brevet d'école ou de cours professionnels secondaires supérieurs peuvent être pris en considération même si la formation existe dans une école ou cours techniques supérieurs du premier degré ou dans l'enseignement artistique supérieur du premier degré.

b) Avoir obtenu pour la fonction visée au cours de 6 années académiques dont les trois dernières consécutives, une désignation par dérogation aux conditions de titre requis sur base de l'article 17, § 4 de la présente loi.

§ 2. La disposition prévue au § 1er est applicable aux membres du personnel en fonction au cours des années académiques 1990-1991, 1991-1992 et 1992-1993.

§ 3. Tout membre du personnel dont la nomination a été reconnue ou agréée, là où l'agrégation existe, avant le 30 juin 1991 continue à bénéficier de

cette reconnaissance ou de cette agréation.

Article 18. - La présente loi entre en vigueur le 1er septembre 1970.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le Moniteur belge.

